

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE

Règlement numéro 325
Amendant le règlement no. 229

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi 1 et 2 Elizabeth II, chapitre 88 article I, ce Conseil par le présent règlement amende le règlement numéro 229 dit règlement de construction de la façon suivante.

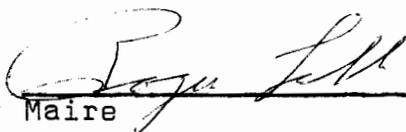
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en date du 21 juillet 1975 au préalable à l'adoption du présent règlement.

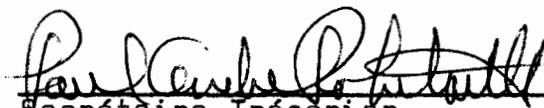
EN CONSEQUENCE,

Ce Conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- L'article 18 du règlement numéro 229 est amendé en changeant le chiffre 20 pour le chiffre 18 concernant les lots numéros 5-58 dans la zone U-3, 33-228 et 33-234 dans la zone U-4.
- 2.- Que copie du plan de cadastre fait partie intégrante du présent règlement.
- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville
ce 6e jour du mois d'août 1975

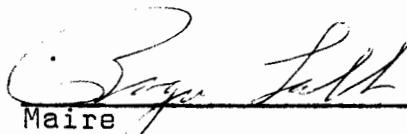

Maire


Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par Monsieur le Conseiller Rémi Bernard,
appuyé par Monsieur le Conseiller Jean Roch Ferland

Que ce règlement soit et est adopté tel que lu, ce 6 août 1975

Résolu à l'unanimité."


Maire


Secrétaire-Trésorier